



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté complémentaire visant à modifier les conditions d'exploitation
de l'installation de traitement exploitée par la société
HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS (anciennement GSM)
sur le territoire de la commune de Vigneulles**

N° 2024-0310
AIOT 0006203590

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ", y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517" ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1975 autorisant la société GSM à exploiter une installation de traitement de granulats sur le territoire de la commune de Vigneulles ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé NW/CM/2023-0164 en date du 18 avril 2024 relatif à la modification des conditions de réaménagement et de remise en état de la carrière de Barbonville et l'arrêté préfectoral complémentaire 2024-0131 en date du 22 mai 2024 modifiant l'arrêté préfectoral 2004-601 du 24 octobre 2005 autorisant la société GSM à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Barbonville ;
- Vu** la demande de modification des conditions d'exploitation présentée par la société GSM transmise à l'inspection le 20 janvier 2023 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé NW/CM/2023-163 en date du 5 septembre 2024 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 12 septembre 2024 à la connaissance du demandeur par voie dématérialisée ;
- Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 26 septembre 2024 ;
- Vu** le courrier du 11 octobre 2024 informant du changement de dénomination sociale de la société GSM ;
- Considérant** que les dangers et inconvénients générés par l'installation de traitement de granulats exploitée par la société pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les mesures mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant et encadrant actuellement l'exploitation par la société GSM sur le territoire de la commune de Vigneulles de l'installation de traitement des matériaux doivent être modifiées afin d'entériner la modification des conditions d'exploitation sollicitée ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), en formation « Carrières » sur ce projet d'arrêté, préalablement à son adoption, comme le permet l'article R. 181-45 du code de l'environnement, dans la mesure où la demande jugée non substantielle n'induit pas de dangers et inconvénients supplémentaires et n'abroge pas de dispositions réglementaires s'appliquant aux installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : Champ et portée du présent arrêté

La société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS, dont le siège social est sis 4 place des Saisons Tour Alto -92400 - COURBEVOIE, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement des granulats située sur le territoire des communes de Barbonville et Vigneulles sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 décembre 1975, modifiées et complétées par les prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 2 :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1975 est modifié comme suit :

« Article 1er

La société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS, sise ZI - 26, rue des Erables - BP 300099 - 54183 HEILLECOURT Cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de criblage-concassage de granulats située sur les communes de Barbonville et Vigneulles sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 décembre 1975 modifié et complétées par les prescriptions fixées par le présent arrêté. »

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 8 décembre 1975 est complété comme suit :

« Article 14- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau suivant présente les activités et installations de l'établissement autorisées par le présent arrêté :

N° de rubrique	Activités	Capacités du site	Régime (*)
2515-1.a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélanges de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Installations de concassage-criblage d'une puissance cumulée de 630 kW	E

(*) :E : enregistrement ».

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 8 décembre 1975 est complété comme suit :

« **Article 15 - Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes de Barbonville et Vigneulles sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Superficie (m ²)
Vigneulles	A	20	3000
		22	4060
		23	1510
		24p	4000
		41p	17000
		582	1510
		583	24532
		586	1510
		587	3117
		590	642
		591p	8300
		594p	5000
		624	11530
		46p	10710
		680p	5600
		122p	260
		121p	390
		120p	1075
		119p	2630
		674p	60
675p	150		
158p	300		
		Chemin rural dit de Grand Saussaie-p	1900
		Chemin rural dit de la Plantation-p	850
		Chemin rural dit des Pâtis	300
Barbonville	ZC	79p	2100
		155p	3470
		156	6994
		159	3730
		160p	45567
		164	1548

».

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 8 décembre 1975 est complété comme suit :

« **Article 16 - Réglementation applicable**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
26/11/2012	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, criblage, concassage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515, pour les installations existantes

».

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 20038 – 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article R.181-45 du même code.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du ministre de la Transition écologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des risques dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application des dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux.

Article 7 : Exécution et publicité de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Lunéville
- Madame le maire de Barbonville
- Monsieur le maire de Vigneulles

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Nancy le

18 OCT. 2024

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général



Julien LE MOFF

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2024-0310 visant à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de traitement exploitée par la société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS sur le territoire de la commune de Vigneulles

Plan parcellaire



PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour

NANCY, le

13 OCT. 2024

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Julien LE GIFF